

la possibilité d'augmenter les ressources financières du Programme élargi;

3. *Prie* le Bureau de l'assistance technique de tenir les gouvernements participants informés de la situation financière et des perspectives du Programme élargi;

II

1. *Estime* que l'exécution des plus importants des projets décrits dans le rapport précité contribuerait beaucoup à accélérer le progrès économique et social dans les pays sous-développés;

2. *Reconnaît* toutefois que l'élargissement souhaitable de l'action ne peut pas être réalisé dans le cadre actuel du Programme élargi et exigerait des ressources nettement supérieures;

III

Invite le Bureau de l'assistance technique et les gouvernements participants à suggérer des mesures propres à permettre la mise en œuvre d'un programme sensiblement plus vaste, y compris de quelques-uns des projets les plus importants décrits dans le rapport, pour que le Comité de l'assistance technique les examine lors de la vingt-sixième session du Conseil.

*993^e séance plénière,
30 juillet 1957.*

660 (XXIV). Assistance technique au Territoire sous tutelle de la Somalie

Le Conseil économique et social,

Rappelant la part prise par les Nations Unies dans l'action entreprise en vue de l'accession à l'indépendance du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, en vertu de la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1949,

Rappelant qu'aux termes de cette résolution, l'indépendance de la Somalie doit devenir effective en 1960,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 755 (VIII), en date du 9 décembre 1953, et notamment à l'alinéa e) du paragraphe 2 de cette résolution, a recommandé à l'Italie, en sa qualité d'Autorité administrante du Territoire sous tutelle de la Somalie, de mettre à profit les ressources d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue

du développement économique et de l'amélioration de la situation sociale et de l'enseignement dans le Territoire,

Notant que l'Italie, en sa qualité d'Autorité administrante du Territoire sous tutelle de la Somalie et conformément à la résolution 755 (VIII) de l'Assemblée générale, et notamment à l'alinéa e) du paragraphe 2 de cette résolution, met à profit les ressources d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue du développement économique et de l'amélioration de la situation sociale et de l'enseignement dans le Territoire,

Notant les dispositions de sa résolution 216 (VIII), en date du 10 février 1949, et *désireux* de collaborer pleinement avec le Conseil de tutelle dans les efforts qu'il fait pour fournir au Territoire sous tutelle de la Somalie l'aide et l'assistance dont il a besoin pour progresser vers l'indépendance,

Invite le Secrétaire général, les institutions spécialisées compétentes et le Bureau de l'assistance technique à continuer d'examiner avec une attention bienveillante les demandes d'assistance technique formulées pour le Territoire sous tutelle de la Somalie, compte tenu des besoins particuliers de la Somalie et des principes dont procède le Programme élargi d'assistance technique, et d'accueillir favorablement toute requête que pourrait présenter l'Autorité administrante en vue d'être exemptée du paiement des frais locaux de subsistance des experts au titre de cette assistance.

*993^e séance plénière,
30 juillet 1957.*

661 (XXIV). Cadre international d'administrateurs

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du mémoire du Secrétaire général intitulé « Un cadre international d'administrateurs »³¹;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer sa proposition, pour observations, aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, et d'établir, en tenant compte des observations reçues et en accordant une attention particulière au vœu exprimé à cet égard par les pays insuffisamment développés, un rapport unique que le Conseil examinera à sa vingt-sixième session.

*993^e séance plénière,
30 juillet 1957.*

Questions sociales

650 (XXIV). Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

A

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses annexes, les rapports du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les

réfugiés sur ses quatrième et cinquième sessions et le rapport sur sa sixième session (spéciale)³²,

³¹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3017.

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément n° 11 (A/3585), transmis au Conseil par les documents E/3015 et Add.1 et 2.